

*Mesures d'urgence—Loi*

On a fréquemment mentionné la crise d'octobre 1970, provoquée par le FLQ. Je me souviens qu'à l'époque de l'invocation des mesures de guerre, approuvée par la majorité des députés, le premier ministre, M. Trudeau, avait justifié son initiative en faisant remarquer que des personnalités avaient été kidnappées et assassinées, que des membres du FLQ se trouvaient apparemment en possession de grandes quantités de dynamite et que les gouvernements du Québec et de Montréal craignaient sérieusement une insurrection.

Je pense qu'il n'était pas difficile pour les citoyens raisonnables, au vu des renseignements fournis par le gouvernement de l'époque, de croire qu'il fallait vraiment invoquer ces mesures temporaires. Nous souhaitons une mesure législative qui limite le recours à de telles mesures à une période limitée et qui garantisse que l'exercice de ces pouvoirs extraordinaires se fassent sous la direction du Parlement et avec son assentiment.

La première chose au crédit de cette mesure législative, c'est qu'elle n'autorise le gouvernement à prendre des mesures extraordinaires qu'à titre temporaire. Il n'y a pas le moindre risque que ce gouvernement, ou ses successeurs, abuse de son autorité et passe outre au Parlement et au processus démocratique normal.

Passons maintenant à la deuxième partie du titre du projet de loi: «Loi visant à autoriser à titre temporaire des mesures extraordinaires de sécurité». La Loi sur les mesures de guerre a été adoptée en 1914 et mise en application tout au long de la Première et de la Seconde Guerre mondiale pour permettre au gouvernement d'imposer la censure, les arrestations, la détention, l'exclusion et la déportation, et de contrôler les ports, les eaux territoriales, les transports, le commerce et les expropriations. Au moment de la présentation de la Déclaration des droits en 1960, le très honorable John Diefenbaker déclarait, à mon avis avec raison, que cette Déclaration protégerait les droits des citoyens canadiens sauf en temps de guerre où ils passeraient au second plan.

M. Diefenbaker rappelait à la Chambre des communes que lorsque l'État est menacé par un conflit, il est nécessaire pour tous les citoyens de faire passer la nation et l'État devant les droits et les intérêts de l'individu. Aucun argument sensé ne pourrait contredire une telle déclaration. Peu importe à quelles hauteurs nous élèvent les mots et les discours, il est indéniable qu'en temps de guerre, lorsque l'État est menacé comme beaucoup d'entre nous l'avons déjà vu menacé, il est essentiel que le gouvernement soit prêt à prendre les mesures voulues pour le protéger.

C'est pourquoi, le projet de loi à l'étude prévoit qu'en cas de guerre, le gouvernement sera autorisé à prendre toutes les mesures raisonnables pour faire face à l'état d'urgence. En temps de guerre ou d'invasion, il est nécessaire de prendre les mesures propres à défendre l'État et les intérêts de l'ensemble des Canadiens, ce que la population canadienne attend de son gouvernement et ce qu'elle ne lui pardonnerait pas de ne pas faire.

Sachons situer ce projet de loi dans le contexte du Canada de 1987 et non celui de 1914, contexte que rappelle le préambule du projet de loi C-77 où l'on tient compte notamment du fait que, depuis 1982, nous avons eu non seulement une Déclaration des droits qui a la même force de loi que tout autre loi du Parlement, mais encore une Constitution qui s'appuie sur la Charte des droits et des libertés ainsi que la Déclaration canadienne des droits. La Charte et la Déclaration possèdent le statut, le pouvoir et l'intégrité de la Constitution.

Le préambule du projet de loi prévoit explicitement que, en appliquant les mesures extraordinaires à l'étude, le gouverneur en conseil serait assujéti à la Charte canadienne des droits et libertés de même qu'à la Déclaration canadienne des droits, et qu'il devrait tenir compte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en ce qui concerne ceux des droits fondamentaux auxquels on ne saurait porter atteinte même dans les situations de crise nationale.

Nous reconnaissons par conséquent dans cette mesure que, aussi impératif que soit le besoin de défendre l'État dans l'éventualité d'une guerre, d'un conflit armé, d'une invasion ou d'une défaite appréhendée, il ne saurait être porté atteinte aux droits garantis par la Constitution. Il est vrai que le projet de loi accorderait au gouvernement des pouvoirs extraordinaires en temps de guerre. Néanmoins, il faut tenir compte des limites que la Constitution impose à cet égard au gouvernement.

En l'occurrence, il s'agit de pouvoirs extraordinaires qui permettraient au gouvernement d'intervenir en cas d'urgence. J'invite les députés à réfléchir aux pouvoirs prévus dans le projet de loi C-77 et à reconnaître que, dans les quatre situations en cause, ces derniers sont conformes aux besoins ponctuels qu'aurait alors le gouvernement. On ne saurait qualifier ces pouvoirs d'excessifs.

● (1700)

A titre d'exemple, les pouvoirs prévus en cas de sinistre sont très précis. Ils conviennent à la nature de la situation. Ainsi, le gouvernement pourrait réglementer ou interdire les déplacements en provenance ou à l'intérieur d'une zone désignée. Cela peut léser les Canadiens dans le droit qu'ils ont de voyager librement dans tout le pays lorsqu'il n'y a pas de situation de crise, mais il est certes raisonnable qu'un gouvernement exerce un tel pouvoir lorsque sévit une véritable situation de crise et que la sécurité des habitants de la région est vraiment menacée. Cela est normal dans toute société.

Je me suis déjà trouvé dans un pays où menaçait un ouragan. Lorsqu'un ouragan nous menace, on est très heureux que le gouvernement ait le pouvoir de prendre des mesures pour assurer la sécurité des habitants de la région menacée. A l'endroit où j'étais, le gouvernement nous a d'abord conseillé de partir. Je dois avouer que je n'ai pas eu besoin qu'on me le dise deux fois, mais en deux heures, ce conseil s'était changé en ordre. Les policiers ont fait le tour des maisons et ont exigé que les gens partent. Ils avaient le pouvoir de saisir les véhicules et de prendre toute mesure qui s'imposait dans les circonstances.